

Séparation des parents : relations entre l'enfant et sa famille ou ses proches

L'enfant a le droit d'entretenir des relations avec sa famille : ses grands-parents, ses frères et sœurs, un ancien beau-parent... Il peut s'agir d'un droit de visite, d'un droit d'hébergement... Il s'applique aussi bien lorsque les parents vivent séparés ou en couple. Seul l'intérêt de l'enfant peut empêcher l'exercice de ces droits. Nous vous présentons les informations à connaître.

Avec qui l'enfant peut-il entretenir des relations ?

L'enfant mineur a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses **grands-parents**, que ses parents vivent ensemble ou séparément.

L'enfant mineur peut également maintenir des liens **avec un tiers** autres que les grands-parents lorsque ce tiers a :

Résidé de manière stable avec l'enfant et l'un de ses parents

Contribué à son éducation, à son entretien ou à son installation

Noué avec lui des liens affectifs durables.

Ce tiers peut être un parent ou non de l'enfant, par exemple un beau-parent, un frère, une demi-sœur, une tante...

Un parent peut-il interdire à un tiers d'avoir des relations avec l'enfant ?

Les parents ont le droit et le devoir **de surveiller les relations et communications** entre leur enfant mineur avec les membres de la famille et les tiers.

Ils peuvent ainsi limiter ou interdire les relations de l'enfant avec un membre de la famille ou un tiers.

En cas de désaccord, une **médiation familiale** peut être tentée pour rétablir les liens et trouver un **accord**, car entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents est un **droit de l'enfant**.

S'ils ne trouvent de solution à l'amiable, le juge aux affaires familiales peut être saisi.

Comment l'enfant entretient-il des relations personnelles avec ses proches ?

L'enfant peut entretenir des relations personnelles avec un grand-parent ou un tiers de la manière suivante :

Droit de visite et d'hébergement (par exemple un weekend par mois ou tous les 2 mois)

Simple droit de visite (par exemple un dimanche par mois)

Droit de correspondance (par exemple un rendez-vous téléphonique régulier).

Si les parents sont séparés, le droit de visite et d'hébergement des grands-parents peut s'exercer en même temps que celui de leur propre fille ou fils, pour ne pas multiplier les droits de visite de l'enfant.

À savoir

Le droit de visite peut parfois s'exercer en présence d'un tiers ou dans un lieu neutre (par exemple dans un **espace de rencontre** dédié à cet effet).

Comment fixer les relations personnelles avec l'enfant ?

A l'amiable

Vous pouvez d'abord tenter une **médiation familiale** pour rétablir les liens et trouver un **accord**.

Vous pouvez ensuite demander au juge de l'**homologuer** pour lui donner force exécutoire.

Par le juge aux affaires familiales

Si aucun accord n'est trouvé, le juge aux affaires familiales peut être saisi par les personnes suivantes :

Vous **devez** saisir par assignation le juge aux affaires familiales du **tribunal du lieu où habite l'enfant**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

L'assistance d'un avocat est **obligatoire**.

Où s'adresser ?

Avocat

Si vos ressources sont insuffisantes, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

À savoir

Si l'enfant est placé (c'est-à-dire confié à un tiers, à l'aide sociale à l'enfance, dans une famille d'accueil...), les droits de visite sont accordés par le juge des enfants.

Le juge aux affaires familiales statue **en fonction de l'intérêt de l'enfant**.

Il peut décider d'entendre votre petit-fils ou votre petite-fille. Ce dernier ou cette dernière peut également demander au juge à être auditionné(e), s'il ou elle est capable de discernement.

Selon la situation familiale et l'**intérêt de l'enfant** le juge peut décider soit d'autoriser les relations dans des conditions qu'il fixe, soit de refuser ces relations. Un conflit, même ancien, entre les parents et les grands-parents ne justifie pas forcément un refus des relations. Il faut que le conflit rejaillisse sur l'enfant, ait des conséquences néfastes sur son équilibre psychologique et affectif ou ne permette pas une relation saine.

Vous pouvez faire appel du jugement dans un délai **d'1 mois**.

Vous pouvez saisir le juge aux affaires familiales pour obtenir le droit de voir votre frère ou votre sœur.

Vous **devez** saisir le Jaf du **tribunal du lieu où habite votre frère ou votre sœur mineur(e)** par assignation.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

L'assistance d'un avocat est **obligatoire**.

Où s'adresser ?

Avocat

Si vos ressources sont insuffisantes, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle pour prendre en charge tout ou partie de ces frais.

Le Jaf peut décider d'entendre votre frère ou votre sœur mineur(e). Ce dernier peut également faire une demande d'**audition** au juge.

Selon la situation familiale et l'intérêt de votre frère ou de votre sœur mineur(e), le juge peut décider soit d'autoriser les relations entre la fratrie dans des conditions qu'il fixe, soit de refuser ces relations.

À savoir

En principe, l'enfant mineur ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs. Il peut l'être dans son intérêt ou en cas de nécessité (mise en danger, relation conflictuelle, mauvaise influence des frères ou sœurs, éloignement géographique...).

Vous pouvez faire appel du jugement dans un délai **d'1 mois**.

Vous pouvez saisir le juge aux affaires familiales pour obtenir des droits vis-à-vis de l'enfant.

Vous devez prouver que le maintien des liens est dans l'intérêt de l'enfant. Vous pouvez ainsi établir par tous moyens (attestations, photos...) que vous avez résidé de manière stable avec l'enfant, participé à son entretien, son éducation ou noué des liens affectifs durables.

Vous devez saisir le Jaf du tribunal du lieu où habite l'enfant mineur par assignation.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Le Jaf statue uniquement en fonction de l'intérêt de l'enfant. Il peut décider de l'entendre ou l'enfant peut demander à être entendu. Il peut décider de refuser ou de faire droit à votre demande dans les conditions qu'il fixe.

À noter

Si l'enfant est placé (c'est-à-dire confié à un tiers, à l'aide sociale à l'enfance, dans une famille d'accueil...), c'est le juge des enfants qui est compétent.

Vous pouvez faire appel du jugement dans un délai **d'1 mois**.

L'enfant mineur, représenté par l'un de ses parents ou par un administrateur ad hoc, peut également demander au juge l'organisation de ses relations avec ses grands-parents et un tiers.

Que faire si le droit de visite n'est pas respecté ?

Vous pouvez déposer plainte pour non-représentation si les parents ne respectent pas l'accord homologué par le juge ou le jugement.

Séparation des parents

Relations avec l'enfant

Autorité parentale

Droit de visite et d'hébergement

Résidence de l'enfant

Opposition et interdiction de sortie du territoire de l'enfant

Relations de l'enfant avec sa famille ou ses proches

Pension alimentaire

Fixation et versement

Réévaluation

Révision

Où s'informer ?

- Permanence juridique
- Centre de médiation familiale
- Avocat

Textes de référence

- Code civil : articles 371 à 371-6
Autorité parentale
- Code civil : articles 373-2-6 à 373-2-13
Droit de visite en lieu neutre
- Code de procédure civile : articles 338-1 à 338-12
Audition de l'enfant en justice
- Code de procédure civile : articles 538 à 541
Voies ordinaires de recours
- Code pénal : articles 227-5 à 227-11
Non représentation enfant art 227-5



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00